



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Étaient présents : M. DAVIN, maire, Mme TILLIER, Mme POUZET, M. MOREL, Mme FRANÇOIS, M. PREVOT, Mme NOËL, M. CATTIER, Mme DOS SANTOS, M. BOURDEAU, Mme GARNIER, M. DUGUAY, Mme ANDRE, M. BONNET, Mme ABEL, M. FERNIOT, Mme BEAUQUESNE, M DABAS, Mme PANDI, M. MOUSSAUD, Mme BRUNET-JOLY, M. D'AMBRIERES, Mme DARRAS, Mme CAMACHO, Mme GIRAUD

Avaient donné pouvoir : Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme GARNIER) ; Mme BENGUALOU (pouvoir à M. DUGUAY)

Absents : M. GRAU, M. MANNATO

Secrétaire de séance : Mme BRUNET-JOLY

Ordre du jour du Conseil municipal

- **Communication :**
- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023**
- **Décisions (résumé)**
- **Commissions municipales (comptes rendus)**
- **Délibérations :**
 - N°01- Adhésion à l'association « Groupement des autorités organisatrices de distribution publique d'eau de l'ouest parisien »
 - N°02- Création tarifs Dessous Chanorier
 - N°03- Ecole municipale de musique - *Approbation Règlement intérieur*
 - N°04- Budget principal- *Décision modificative n°1*
 - N°05- Protection Sociale Complémentaire au profit des agents -*Instauration d'une participation employeur pour la complémentaire santé*
 - N°06- Modification de la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonctions
 - N°07- Création & suppression de postes

Communication

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le procès-verbal du 09 juin 2023 est approuvé

Décisions municipales

N°DM-TEC-2023-041 (annule et remplace N°DM-TEC-2023-040)
OBJET : MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N° 2022-06 – MAINTENANCE POUR LA PROTECTION INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – MODIFICATIONS DE CONTRAT N°4

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R2122-8,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-037 du 11 Mars 2022 portant attribution du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-157 du 24 Novembre 2022 portant modification du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-161 du 30 Novembre 2022 portant modification du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2023-003 du 10 Janvier 2023 portant modification du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,
Considérant le montant initial du marché fixé à 11 464.20€ HT,
Considérant le montant de l'avenant n° 1, soit 46.99€ HT,
Considérant le montant de l'avenant n° 2, soit 29.30€ HT,
Considérant le montant de l'avenant n° 3, soit 236.14€ HT,
Considérant le montant de l'avenant n°4, soit 1663.67€ HT,
Considérant la proposition de modifications de contrat n°4 du 17 Mai 2023 transmise par le titulaire du marché Société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE,
Considérant que cette modification de contrat n° 4 a pour objet l'augmentation des tarifs de base au marché initial,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

- **DECIDE**

Article 1 : de signer la modification de contrat n° 4 (avenant) avec la société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE, titulaire du marché n°2022-06.

Article 2 : Le nouveau montant du marché est de 13 440.30€ HT, soit une augmentation de + 2.72 % par rapport au montant du marché initial incluant le cumul des 4 avenants.

Article 3 : la modification de contrat n°4 prend effet à compter du 3 avril 2023.

Article 4 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services,
2. Madame la Directrice Générale adjointe des services,
3. Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 9 Juin 2023

DM-TEC-2023-040 ANULEE

N°DM-DCC-2023-039

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SECOURS – CROIX ROUGE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant l'organisation des festivités de la fête de la musique à Croissy-sur-Seine,
Considérant la proposition de convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de l'organisme Croix Rouge Française – 98 rue Didot – 75694 Paris Cedex 14

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la Croix Rouge Française – 98 rue Didot – 75694 Paris Cedex 14 – et son unité Local Croix-Rouge Française de Boucle Seine Sud pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de la fête de la musique de Croissy-sur-Seine, le samedi 24 juin 2023.

Article 2 : Le montant de la prestation est de 265.00€ TTC.

Article 3 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services,
2. Madame le Directeur Général adjoint des services,
3. Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 23/05/2023

N°DM-DGA-2023-038

OBJET : MARCHÉ N° 2022-17 – REALISATION D'UN SKATE PARK ET D'UN TERRAIN DE BASKET-MODIFICATION DE CONTRAT N°1

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2194-1, relatif à la modification du marché,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision n°DM-DGA-2022-178 du 14 décembre 2022, portant attribution du marché n°2022-17 – Réalisation d'un skate park et d'un terrain de basket,
Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire,
Considérant le montant initial du marché fixé à 252 359,43€ HT,
Considérant les travaux supplémentaires nécessaires,

DECIDE

Article 1 : De signer une modification de contrat n°1 avec le titulaire du marché n°2022-17 - Réalisation d'un skate park et d'un terrain de basket :

BATI OUEST SAS
ZI du Colombier- 2, rue e la Pâture
78 420 CARRIERES-SUR-SEINE

Article 2 : Le montant de la modification est de : 5039,10€ HT, (6046,92€ TTC) soit un écart de 2% par rapport au montant initial du marché.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services,
2. Madame le Directeur Général adjoint des services,
3. Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Croissy-sur-Seine le 23 mai 2023

N°DM-DGA-2023-036

OBJET : ATTRIBUTION MARCHÉ N°2023-05 TRAVAUX D'EXTENSION & DE REFONTE PARTIELLE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée n°2023-05- « Travaux d'extension et de refonte partielle du dispositif de vidéoprotection »,
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 15 mars 2023,
Considérant l'avis publié sur *e-marchespublics* le 03 avril 2023,
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* le 05 avril 2023,
Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 avril 2023 à 12h,

Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/Groupement TERIDEAL SEGEX avec PIXECURITY (co-traitant) ; 2/CITEOS SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF,
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 11 mai 2023,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée n°2023-05- « Travaux d'extension et de refonte partielle du dispositif de vidéoprotection » :
CITEOS SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF - 11, rue du Chant des Oiseaux
78 360 MONTESSON

Article 2 : Le montant du marché est de 324 751,50€ HT (Sans variante et PSE n°2 incluse).

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service.

Article 4 : Le délai d'exécution est de 3 mois maximum incluant 2 semaines de préparation.

Article 5 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services,
2. Madame le Directeur Général adjoint des services,
3. Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 15 mai 2023

N°DM-TEC-2023-035

OBJET : MARCHÉ N° 2018-05 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE & EAU CHAUDE SANITAIRE COLLECTIVE, VENTILATION & CLIMATISATION - MODIFICATION DE CONTRAT N°7

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2194-1 relatif aux conditions de modification du marché,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision municipale n° DM-DGS-2019-065 du 7 Juin 2019 portant attribution du marché n° 2018-05 avec la Société ENERCHAUF,

Considérant les avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au présent contrat,

Considérant la proposition de modification de contrat n° 7 transmise par le titulaire du marché, Société IDEX Energies, 72 avenue Jean-Baptiste Clément à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Considérant que cette modification de contrat n° 7 a pour objet les éléments listés ci-dessous :

- mettre en place des télégestions dans le cadre du P3 sur plusieurs sites,
- modifier les installations de climatisation sur plusieurs sites,
- prendre en charge la climatisation de la Police Municipale,
- supprimer le site Maison de la Charité – aile gauche,

Considérant que cette modification de contrat n° 7 engendre une diminution de 3.14 % du montant annuel par rapport au contrat initial (valeur 2018),

Considérant qu'il est de l'intérêt de faire réaliser cette prestation,

DECIDE

Article 1 : de signer une modification de contrat n° 7 avec la Société IDEX Energies – 72 Avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, titulaire du marché n° 2018-05.

Article 2 : La modification de contrat n° 7 a pris effet au 1^{er} Janvier 2023.

Article 3 : Le montant de la modification de contrat n° 7 est de - 6 757.54 € HT annuel, soit une diminution de 3.14 % du montant annuel par rapport au contrat initial (valeur 2018).

Article 4 : Les autres éléments du contrat demeurent inchangés.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services,
2. Madame le Directeur Général adjoint des services,

3. Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 11 Mai 2023

N°DM-DGA-2023-034

OBJET : ATTRIBUTION MARCHÉ N°2023-02 SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE – MAINTENANCE PREVENTIVE & CURATIVE DES MATERIELS DE RESTAURATION SCOLAIRE (ANNULE & REMPLACE DM N°2023-034)

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2185-1 et L2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision n°DM-DGS-2019-48 en date du 14 mai 2019, portant attribution du marché n°2019-05 – Maintenance des matériels d'office de restauration scolaire & buanderie,
Considérant l'échéance dudit marché au 17 mai 2023,
Considérant la nécessité de renouveler la prestation,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du marché sans mise en concurrence ni publicité n°2023-02 - Maintenance préventive et curative des matériels de restauration scolaire, la société SOGEFIBEM – ZAC Les Cettons- 1, rue Panhard et Levassor - 78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES.

Article 2 : Que le marché est conclu à prix mixte et se décompose de la manière suivante :

- Une part à prix forfaitaire pour un montant **annuel** hors taxe de 1 140 €, révisable annuellement selon les termes prévus au contrat ;
- Une part à prix unitaires pour un montant maximum hors taxe de 35 000 € sur la durée globale du marché.

En tout état de cause, le montant maximum hors taxe des prestations exécutées au titre du marché ne pourra pas excéder 39 999,99 €.

Article 3 : Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois, reconductible une fois pour une période de 12 mois, soit une durée maximum de 24 mois. Il démarre à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 4 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

4. Monsieur le Directeur Général des Services,
5. Madame le Directeur Général adjoint des services,
6. Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 9 mai 2023

N°DM-DGA-2023-033

OBJET : MARCHÉ N° 2021-04 – FOURNITURE ET INSTALLATION D'EXPOSITIONS GRAND PUBLIC PEDAGOGIQUES – MODIFICATION DE CONTRAT N°2

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2194-1 relatif à la modification du marché,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision n°DM-DGS-2021-071 du 29 septembre 2021, portant attribution du marché n°2021-04 – Fourniture et installation d'expositions grand public pédagogiques,
Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire,
Considérant que les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux,

DECIDE

Article 1 : De signer une modification de contrat n°2 avec le titulaire du marché n°2021-04 Fourniture et installation d'expositions grand public pédagogiques :

ETABLISSEMENT PUBLIC PALAIS DE LA DECOUVERTE ET CITE DES SCIENCES DE L'INDUSTRIE
(EPPDCS)
30 avenue Corentin Cariou
75930 Paris

Article 2 : La modification de contrat porte sur :

- l'ajout de l'Auditorium en tant que salle mise à disposition du prestataire, pour les expositions ;
- le renouvellement du marché pour 2 nouvelles expositions et l'actualisation du calendrier des expositions : exposition n°3 « Corps et sports » ouverte au public à partir du 9 septembre 2023, suivie de l'exposition n° 4 « Froid ».

Article 3 : La modification du contrat en cours n°2 entraîne le règlement d'un montant de 204 650€ HT au titulaire du marché qui n'est pas assujéti à la TVA (*article 256 B du CGI*).

Article 4 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services,
2. Madame le Directeur Général adjoint des services,
3. Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Croissy-sur-Seine le 27 avril 2023

N°DM-DGA-2023-032

OBJET : ATTRIBUTION MARCHE SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N°2023-08- MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION DE LA PISTE D'ATHLETISME DU PARC OMNISPORT

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2185-1 et R2122-1,

Vu la délibération n°4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation au Maire,

Considérant l'état d'usure avancé de la piste d'athlétisme,

Considérant la nécessité de son remplacement,

Considérant les études préliminaires de diagnostic de l'installation et l'avant-projet déjà établis,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les compétences d'un Bureau d'Etudes spécialisé dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre, afin de pouvoir avancer les études de projets et envisager une intervention à l'horizon de l'été 2023,

DECIDE

Article 1 : de désigner comme attributaire du marché sans mise en concurrence ni publicité « Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la piste d'athlétisme du parc omnisports », le bureau d'études TECHN'ICITE sis 31 rue Etienne d'Orves – 91 370 Verrières-le-Buisson.

Article 2 : Le montant du marché est de 36 900€ HT, soit 47 520€ TTC.

Article 3 : La mission comprend les éléments de mission suivants : PRO-ACT-VISA-DET- AOR

Article 4 : La durée du marché est fixée à un an, renouvelable 2 fois pour la même durée, à compter de la date de notification par les 2 parties.

Article XX : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article XX : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Directeur Général adjoint des services,
Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article XX : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article XX : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa

A Croissy-sur-Seine, le 28 Avril 2022

Délibérations

M CATTIER

N°01– Adhésion à l'association « groupement des autorités organisatrices de distribution publique d'eau de l'ouest parisien »

SENEO (ex syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers) est le deuxième syndicat producteur et distributeur d'eau potable de France, composé de dix communes : Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Nanterre, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne et Rueil-Malmaison.

Son territoire s'étend sur les Etablissements Publics Territoriaux Paris Ouest La Défense et Boucle Nord de Seine, desservant ainsi 610 000 habitants.

De son côté, AQUAVESC est un Etablissement territorial en charge de la production, du traitement et de la distribution d'eau potable pour 32 communes des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

SENEO et AQUAVESC, desservant à elle deux plus d'un million d'usagers, partagent une organisation assez proche : capacité de production propre, eau décarbonatée, présence en vallée de la Seine.

Ces deux entités ont donc souhaité approfondir leur coopération en créant une association dénommée « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'ouest parisien ».

Cette association a pour but de permettre à ses membres de travailler sur les différents sujets ci-dessous listés :

- Les collaborations autour des délégations de service public dans les cadre des nouveaux contrats avec des exploitants.
- Les achats d'eau brute et traitée à des tiers, publics et privés.
- Les opportunités d'acquisition d'actifs qui viendraient à être mis en vente.
- Le suivi de la qualité de la ressource pour répondre aux défis de la raréfaction de la ressource (changements climatiques) et de sécurisation des services d'eau.
- La protection des aires de captages, pour accompagner le changement des pratiques agricoles et pour sensibiliser le public dans le cadre d'objectifs environnementaux.
- Le développement d'objectifs sociétaux par un changement des pratiques agricoles, avec la possibilité donnée de trouver de nouveaux débouchés à ces productions à haute valeur environnementale dans les circuits d'achats publics alimentaires (les cantines, les filières locales).

Conformément aux statuts, il est prévu que chaque membre puisse nommer deux titulaires et deux suppléants.

La question de la gestion de l'eau étant cruciale, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Ville à l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'ouest parisien » et de désigner Messieurs Jean-Roger DAVIN et Etienne CATTIER en qualité de membres titulaires et Messieurs Thierry BONNET et Thomas BOURDEAU en qualité de membres suppléants.

M. DAVIN

A noter qu'AQUAVEST est propriétaire d'un tiers des champs captant de Croissy. Dans l'éventualité de discussions avec SUEZ/La Lyonnaise des Eaux, de vente de terrains d'anciens champs captant, nous avons intérêt à être membre de cette association. Mais cela ne doit pas amener de confusion, l'eau est une compétence intercommunale.

On peut passer au vote.

N°01– Adhésion à l'association « groupement des autorités organisatrices de distribution publique d'eau de l'ouest parisien »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'ouest parisien »,

Considérant que l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'ouest parisien » a pour objectif de constituer un outil dédié de discussion sur les sujets liés à la gestion de l'eau,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Croissy-sur-Seine d'être associée aux différents échanges sur la gestion et la distribution de l'eau,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, travaux, aménagements, voirie, circulation, stationnement et propreté,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise l'adhésion de la Ville à l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'ouest parisien » et le Maire (ou son représentant) à représenter la Ville au sein de ladite association.

Désigne Messieurs Jean-Roger DAVIN et Etienne CATTIER en qualité de membres titulaires et Messieurs Thierry BONNET et Thomas BOURDEAU en qualité de membres suppléants pour représenter la Ville au sein de ladite association.

Mme NOËL

N°02- Création de tarifs pour la location des « Dessous de Chanorier »

A compter de septembre 2023, un nouvel espace situé en sous-sol de la Verrière du château Chanorier, ouvrira ses portes.

Constitué d'une salle polyvalente d'une capacité d'environ 100 places assises avec espace scénique, tisanerie et espace cocktail, ce nouveau lieu est destiné à accueillir des concerts type « scènes ouvertes », des évènements de tourisme, des expositions, des évènements associatifs

Afin de pouvoir répondre à ces différents types de demandes et contribuer ainsi à développer l'attractivité du site Chanorier, il convient de proposer de nouveaux tarifs.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les nouveaux tarifs pour la location des « Dessous de Chanorier » comme suit :

Salle Les Dessous de Chanorier	TARIF A (en €)	TARIF B (en €)	TARIF C (en €)	TARIF D	Tarif E (en €)
½ journée	315	158	79	Gratuit	667
1 soirée	462	199	119	Gratuit	838
1 journée	630	316	158	Gratuit	1 332
1 journée samedi, dimanche ou jour férié	908	455	228	Gratuit	1 920
1 semaine	2 793	1 399	700	Gratuit	5 903

LEGENDE CATEGORIE UTILISATEURS

Tarif A : Les associations dont le siège social n'est pas situé sur le domaine communal et occupant les locaux de façon non régulière.

Tarif B :

- Les associations et / ou autoentrepreneur dont le siège social se situe en dehors du territoire communal occupant les locaux de façon régulière, étant entendu qu'une utilisation régulière s'entend par la signature d'un contrat portant sur une durée de 6 mois consécutifs minimum,

- Les associations Croissillonnes les collectivités territoriales autres que la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, les établissements publics et d'une manière générale, tout organisme public investi d'une mission d'intérêt général, dont l'activité réalisée dans les locaux mis à disposition présente un caractère lucratif, occupant les locaux de façon non régulière

Tarif C : les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal et dont l'activité réalisée dans les locaux mis à disposition présente un caractère lucratif, occupant les locaux de façon régulière, étant entendu qu'une utilisation régulière s'entend par la signature d'un contrat portant sur une durée de 6 mois consécutifs minimum,

Tarif D :

- L'établissement public « La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) »,
- Les écoles publiques communales et le Collège Jean Moulin,
- Les organisateurs de manifestations organisées à l'initiative de la Commune ou en vertu d'un partenariat
- Les partis, candidats, listes de candidats

- Les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal et qui développent une action « visible » régulière, sous réserve du caractère non lucratif de l'activité réalisée dans les locaux mis à disposition, ce caractère non lucratif pouvant faire l'objet d'une demande de justification,

Tarif E : Entreprises et syndicats de copropriété

L'espace « les dessous de Chanorier » ne pourra pas être mis à disposition pour un usage privé (fêtes de familles, mariages, baptêmes, cérémonies, etc.).

Les locaux mis à disposition le sont en l'état.

La signature du contrat de mise à disposition nécessitera préalablement la signature du règlement intérieur de l'Espace Chanorier, le règlement des sommes dues et la remise d'un chèque de caution.

Mme DARRAS

Je voulais savoir si cette salle pourrait être louée au restaurant.

Mme NOËL

S'il nous le demande pour un événement, ce sera possible mais il paiera la salle.

Mme DARRAS

Nous avons toujours été d'une manière générale, contre ce projet, donc nous allons nous abstenir sur ce sujet.

N°02- Création de tarifs pour la location des « Dessous de Chanorier »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal du 23 juillet 2013 relative aux contributions dues en contrepartie de l'utilisation des locaux du site Chanorier,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 07 juillet 2020 portant création de tarifs soirée et ½ journée pour les locations du hall et de l'auditorium,

Vu l'avis de la Commission Politique familiale et sociale, animation de ville, culture, sports et démocratie participative du 21 juin 2023,

Considérant l'ouverture à compter de septembre 2023 d'un nouvel espace « Dessous de Chanorier »,

Considérant la volonté de la commune de développer l'activité à la fois culturelle, touristique et de loisirs du site,

Considérant la nécessité de créer des tarifs d'utilisation pour ce nouvel espace,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOËL, adjointe au maire en charge de l'animation de la ville, de la vie associative, du patrimoine et du tourisme,

Après en avoir délibéré par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes DARRAS, CAMACHO, GIRAUD),

Décide :

D'adopter les tarifs pour la location de l'espace « Les Dessous de Chanorier » comme suit :

Les Dessous de Chanorier	Tarif A (1)	Tarif B (2)	Tarif C (3)	Tarif D (4)	Tarif E (5)
½ journée	315	158	79	Gratuit	667
1 soirée	462	199	119	Gratuit	838
1 journée de semaine	630	316	158	Gratuit	1 332
1 journée samedi, dimanche ou jour férié	908	455	228	Gratuit	1 920
1 semaine	2 793	1 399	700	Gratuit	5 903

LEGENDE CATEGORIE UTILISATEURS

(1) Tarif A : Les associations dont le siège social n'est pas situé sur le domaine communal et occupant les locaux de façon non régulière.

(2) Tarif B :

- Les associations et / ou autoentrepreneur dont le siège social se situe en dehors du territoire communal occupant les locaux de façon régulière, étant entendu qu'une utilisation régulière s'entend par la signature d'un contrat portant sur une durée de 6 mois consécutifs minimum,
- Les associations Croissillonnes les collectivités territoriales autres que la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, les établissements publics et d'une manière générale, tout organisme public investi d'une mission d'intérêt général, dont l'activité réalisée dans les locaux mis à disposition présente un caractère lucratif, occupant les locaux de façon non régulière

(3) Tarif C : les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal et dont l'activité réalisée dans les locaux mis à disposition présente un caractère lucratif, occupant les locaux de façon régulière, étant entendu qu'une utilisation régulière s'entend par la signature d'un contrat portant sur une durée de 6 mois consécutifs minimum.

(4) Tarif D :

- L'établissement public « La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) »,
- Les écoles publiques communales et le Collège Jean Moulin,
- Les organisateurs de manifestations organisées à l'initiative de la Commune ou en vertu d'un partenariat
- Les partis, candidats, listes de candidats
- Les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal et qui développent une action « visible » régulière, sous réserve du caractère non lucratif de l'activité réalisée dans les locaux mis à disposition, ce caractère non lucratif pouvant faire l'objet d'une demande de justification.

(5) Tarif E : Entreprises et syndicats de copropriété

Dit que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2023 et pourront faire l'objet d'une révision par décision municipale.

Mme NOËL

N° 03 - Ecole municipale de musique- Approbation du règlement intérieur

La refonte en cours du règlement intérieur de l'espace Chanorier entraîne l'établissement d'un règlement intérieur propre à l'Ecole de Musique.

Le règlement intérieur est un texte cadre qui définit les procédures et le mode de fonctionnement de l'établissement, afin de permettre à l'équipe de Direction, au personnel enseignant et aux élèves, de connaître pour chacun, leurs droits, devoirs et missions.

Toute inscription à l'école de musique vaut acceptation du présent règlement.

Toutes les règles liées à l'accès à l'Ecole de Musique, la responsabilité et la sécurité des biens et des personnes, le fonctionnement des études musicales et les modalités d'application du règlement sont définies dans ce document.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de l'école municipale de musique de Croissy/Seine tel qu'annexé à la présente.

Mme DARRAS

Je voulais savoir si les représentants de l'école de musique ont été associés la rédaction de ce règlement intérieur ?

Mme NOËL

La Direction ? Tout à fait.

N° 03 - Ecole municipale de musique- Approbation du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission, Politique familiale et sociale, animation de ville, culture, sports et démocratie participative du 10 mai 2023,

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur propre, distinct du règlement des études pour le bon fonctionnement de l'Ecole municipale de Musique,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOËL, adjointe au maire en charge de l'animation de la ville, de la vie associative, du patrimoine et du tourisme,

Procès-verbal du conseil municipal du 03 juillet 2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Approuve le règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique tel qu'annexé à la présente,

M. BOURDEAU

N°04- Budget principal – Exercice 2023 – Décision modificative n° 1

Le budget primitif 2023 de la Commune a été voté lors du conseil municipal du 3 avril 2023 et s'équilibre à :

- 16 695 743 € en section de fonctionnement
- 12 962 495 € en dépenses d'investissement et 13 251 902 € en recettes d'investissement

En cours d'exercice budgétaire, des ajustements peuvent être réalisés dans les prévisions budgétaires afin de prendre en considération les aléas auxquels la Commune a été confrontée depuis le vote du budget. L'objectif est de permettre, conformément aux orientations budgétaires, de faire face aux obligations de la commune et de réaliser les opérations non prévisibles en début d'année.

Les modifications proposées concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement et consistent en :

- Une augmentation de 106 602 € en dépenses et en recettes de fonctionnement
- Une augmentation de 1 585 000 € en dépenses et 2 683 602 € en recettes d'investissement

Les principales modifications en section d'investissement concernent :

- L'ajout de la réfection complète de la piste d'athlétisme pour 1 280 000 € (dépense) et de la subvention afférente pour 665 000 € (recette)
- L'ajout de la vente d'un terrain pour 1 900 000 € (recette)
- L'ajout d'une enveloppe pour travaux supplémentaires pour l'extension en sous-sol du château Chanorier pour 150 000 € (dépense)

L'ensemble des modifications apportées aux budget 2023 est listé de façon exhaustive dans les tableaux ci-dessous.

INVESTISSEMENT				
Sens	Désignation	Chapitre	Article	Montant proposé
Dépense	Piste d'athlétisme rénovation	23	2312	1 280 000,00 €
Dépense	Fontaines à eau intérieures	21	2188	12 000,00 €
Dépense	Séparateur eau brute/potable stade	21	21531	60 000,00 €
Dépense	Ecologue berges de Seine	20	2031	20 000,00 €
Dépense	Logiciel Publi'act	20	2051	3 000,00 €
Dépense	Rue Berteaux réparation voirie	21	2151	30 000,00 €
Dépense	Extension sous-sol Chanorier tvx supplémentaires	23	2313	150 000,00 €
Dépense	Etude géothermie	20	2031	20 000,00 €
Dépense	Chaudière Maison de la Charité	21	21351	-20 000,00 €
Dépense	Décarbonation études	20	2031	30 000,00 €
Sous-total Dépense				1 585 000,00 €
Recette	Piste d'athlétisme subvention DSIL	13	1321	665 000,00 €
Recette	Taxe d'aménagement ajustement	10	10226	34 000,00 €
Recette	Rugby 2023 subvention CDY78	13	1323	20 000,00 €
Recette	Vente terrain ENGIE prix de cession	024	024	1 900 000,00 €
Recette	Virement de la section de fonctionnement	021	021	64 602,00 €
Sous-total Recette				2 619 000,00 €
Equilibre Investissement				1 098 602,00 €

FONCTIONNEMENT				
Sens	Désignation			Montant proposé
Dépense	Etudes Urbanisme	011	617	5 000,00 €
Dépense	Rugby 2023 Village Media	011	6288	12 000,00 €
Dépense	Stagiaire/Alternant décarbonation	012	64131	25 000,00 €
Dépense	Virement à la section d'investissement	023	023	64 602,00 €
Sous-total Dépense				106 602,00 €
Recette	Dotation Globale de Fonctionnement	74	74111	106 602,00 €
Sous-total Recette				106 602,00 €
Equilibre Fonctionnement				0,00 €

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 conformément au document joint à la présente afin d'intégrer ces modifications dans les crédits ouverts au budget primitif 2023.

Mme DARRAS

Je suis d'autant plus intéressée par ce que dit Thomas car je n'ai pas pu assister à la commission étant donné que personne ne m'a ouvert la porte.

Je voulais dire que nous sommes très contents qu'il y ait un budget pour la piste d'athlétisme, sujet que nous avons soulevé depuis longtemps. Nous restons par contre dans la même logique concernant l'extension en sous-sol de Chanorier : par rapport à cette décision modificative, nous resterons également sur la même position que pour le vote du budget : on votera non.

M. DUGUAY

C'est une explication de vote.

En premier lieu nous voulons nous féliciter également de l'inscription au budget de la rénovation complète de la piste d'athlétisme d'un montant de 1 080 000 à ce stade, rénovation dont vous nous avez expliqué pendant des années qu'elle était impossible, techniquement très compliquée : nous notons que c'est désormais possible et c'est une excellente chose. Nous avons du mal à comprendre que la mairie se refusait à la rénovation de cet équipement essentiel tout en engageant d'autres dépenses qui nous paraissent inutiles, comme la construction de 2 terrains de Beach volley. Les idées de bons sens nous paraissent progresser, ce qui est bien.

Cependant, nous voterons contre le projet de décision modificative n°1 car nous n'approuvons pas le budget 2023 dans son ensemble, et la décision modificative proposée n'en modifie pas l'économie générale.

Pour mémoire, nous avons voté contre le budget primitif pour 3 raisons :

- la première est l'absence de programmation pluri-annuelle soumise à délibération des élus ;
- la seconde, ce sont les mauvais choix faits en terme de dépenses ;
- la troisième est l'aggravation de la pression fiscale pesant sur les croissillons pour les impôts relevant de la commune.

M. DAVIN

J'amènerai deux précisions. Je redis encore une fois que l'augmentation de la taxe foncière n'est pas due aux élus majoritaires de la ville de Croissy, elle est due à l'exécutif, c'est-à-dire le gouvernement et sa 1^{ère} ministre qui ont décidé d'augmenter les bases pour l'ensemble des communes de France de l'ordre de 7,1 %. Vous prendrez attache au vote de la loi de finance au parlement par les élus macronistes. Et je rappelle que les taux communaux croissillons n'ont pas bougé depuis 2001, ils ont même baissé. Alors on peut me dire ce qu'on veut, mais ce ne sont pas les élus de la ville qui augmentent les impôts locaux. Il faut juste assumer Mr Dugay.

Pour l'autre sujet, là aussi je le redis : je rappelle tout simplement que parce que nous sommes « fléchés » Coupe du Monde de Rugby et plus particulièrement « Camp de base » et « Centre de préparation aux Jeux Olympiques », nous avons de ce fait accès à des subventions auxquelles nous n'aurions pu prétendre. Pour s'en assurer vérifiez les demandes de subventions demandées par les villes voisines et non honorées par l'état et les collectivités territoriales. Les subventions de la piste d'athlétisme font partie de ces bienfaits. C'est la préfecture et la région qui ont validés ces subventions. Nous attendions d'avoir des subventions pour pouvoir la faire. Seul nous ne pouvions le faire. C'est ce que nous avons toujours dit. Si nous n'avions pas eu ces subventions, nous n'aurions pas rénové la piste d'athlétisme qui coûte 1 280 000€. Bien sûr la ville est un tout, mais ce montant pour un équipement essentiel dites-vous, à reporter avec le nombre d'utilisateurs adultes, 60 à 70 posait une vraie question. Quant aux enfants nous avons seulement besoin d'une piste de 60 ou 80m suivant les usages. Cela on pouvait sans problème le réaliser c'est pour cette raison qu'une somme avait été budgétée.

Aujourd'hui, nous avons touché une subvention DSIL en provenance de la préfecture. Cette dernière a validé 3 subventions pour les Yvelines pour un montant total de 900 000€ et Croissy a obtenu 665 000€ concernant la piste d'athlétisme. Pour le reste la Région a été sollicitée de 320 000 €. Cette subvention devrait être votée en

commission permanente. C'est tout simplement parce qu'on a obtenu des subventions sur des projets que vous critiquez M. DUGUAY que nous les votons et les réaliserons. C'est étonnant, vous êtes pour le projet mais vous votez contre.

Enfin je ne peux résister à vous répéter à chaque fois la vérité. En effet un mensonge répété plusieurs fois ne devient pas une vérité. Nous n'avons pas fait que deux terrains de Beach : nous avons réalisé une halle couverte en sable qui peut servir à faire lors d'entraînements ou de compétition : le Beach qu'il soit volley, basket, tennis, handball et la lutte sur sable. Pour la pratique en loisirs on peut faire du Beach soccer et du Beach rugby, sans oublier la pratique excellente pour les chevilles du sport santé. La question que l'on pourrait se poser est : pourquoi on n'a pas fait un gymnase supplémentaire au lieu de faire une halle en sable ? Tout simplement parce que les subventions sont données par la préfecture et les collectivités territoriales. Que les critères sur lesquels ils établissent leur choix reposent sur l'équipement des villes qui demandent des subventions. Croissy dispose de 3 gymnases et fait donc partie des villes très bien équipées. Si nous avions demandé une subvention pour faire un gymnase supplémentaire, nous aurions eu une réponse négative. Pour obtenir une réponse positive, il fallait introduire dans la ville de nouvelles pratiques sportives et donc de nouveaux sports, ce qui a été fait avec cette halle en sable. Donc le fléchage, camp de base F2023, centre de préparation aux jeux 2024 et nouveaux sports nous ont permis d'obtenir ces subventions. C'est simple et nous ne cesserons de vous le répéter.

N°04- Budget principal – Exercice 2023 – Décision modificative n° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal du 3 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la Commission, Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 26 juin 2023,

Considérant que la décision modificative n°1 reste fidèle aux orientations budgétaires arrêtées lors de l'adoption du budget primitif et qu'elle s'inscrit dans la politique générale de la commune,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 5 CONTRE (Mmes BENGUALOU, DARRAS, CAMACHO, GIRAUD et M. DUGUAY)

Adopte la décision modificative n°1 comme suit :

INVESTISSEMENT				
Sens	Désignation	Chapitre	Article	Montant proposé
Dépense	Piste d'athlétisme rénovation	23	2312	1 280 000,00 €
Dépense	Fontaines à eau intérieures	21	2188	12 000,00 €
Dépense	Séparateur eau brute/potable stade	21	21531	60 000,00 €
Dépense	Ecologue berges de Seine	20	2031	20 000,00 €
Dépense	Logiciel Publi'act	20	2051	3 000,00 €
Dépense	Rue Berteaux réparation voirie	21	2151	30 000,00 €
Dépense	Extension sous-sol Chanorier tvx supplémentaires	23	2313	150 000,00 €
Dépense	Etude géothermie	20	2031	20 000,00 €
Dépense	Chaudière Maison de la Charité	21	21351	-20 000,00 €
Dépense	Décarbonation études	20	2031	30 000,00 €
Sous-total Dépense				1 585 000,00 €
Recette	Piste d'athlétisme subvention DSIL	13	1321	665 000,00 €
Recette	Taxe d'aménagement ajustement	10	10226	34 000,00 €
Recette	Rugby 2023 subvention CDY78	13	1323	20 000,00 €
Recette	Vente terrain ENGIE prix de cession	024	024	1 900 000,00 €
Recette	Virement de la section de fonctionnement	021	021	64 602,00 €
Sous-total Recette				2 619 000,00 €
Equilibre Investissement				1 098 602,00 €

FONCTIONNEMENT				
Sens	Désignation			Montant proposé
Dépense	Etudes Urbanisme	011	617	5 000,00 €
Dépense	Rugby 2023 Village Media	011	6288	12 000,00 €
Dépense	Stagiaire/Alternant décarbonation	012	64131	25 000,00 €
Dépense	Virement à la section d'investissement	023	023	64 602,00 €
Sous-total Dépense				106 602,00 €
Recette	Dotation Globale de Fonctionnement	74	74111	106 602,00 €
Sous-total Recette				106 602,00 €
Equilibre Fonctionnement				0,00 €

M. MOUSSAUD

N° 05 - Protection Sociale Complémentaire au profit des agents – instauration d'une participation employeur pour la complémentaire santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 15 juin 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Les contrats concernés répondent à un cahier des charges précis :

- Contrats solidaires : pas de distinction d'âge, de sexe ou d'état de santé.
- Contrats responsables : respect du parcours de soin, non prise en charge de 1 € forfaitaire de reste à charge pour certains actes médicaux, de la franchise de 0,50 € sur les médicaments et de 2 € sur le transport sanitaire.
- Gratuité de cotisation à partir du 4e enfant...

Le label est accordé pour 3 ans, à l'issue desquels il peut être renouvelé si la formule étudiée répond encore aux critères de labellisation.

- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée : soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé,

- Pour le risque santé :

Mettre en place, à compter du 1er octobre 2023, une participation employeur pour les agents occupant un emploi permanent et dont la commune est employeur principal ayant souscrit un contrat d'assurance labellisé par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) et dont le temps de travail est supérieur ou égal à 50% d'un temps complet,

Procès-verbal du conseil municipal du 03 juillet 2023

. Le montant de cette participation est fixé à 20 € bruts par agent par mois.

- Pour le risque prévoyance :

Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Pour ce faire, la Mairie participe au groupement de commande du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG). La consultation est en cours. Le CIG devrait pouvoir présenter les résultats de la consultation courant septembre 2023.

A l'issue de cette présentation, la collectivité décidera ou non de signer le marché.

N° 05 - Protection Sociale Complémentaire au profit des agents – instauration d'une participation employeur pour la complémentaire santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Considérant que l'ordonnance du 17 février 2021 en application de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique renforce l'engagement des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 15 juin 2023

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, Conseiller délégué aux affaires générales et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

-De retenir, pour la complémentaire santé, la procédure de contrat d'assurance individuel labellisé par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution),

-D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront à un contrat labellisé d'assurance complémentaire santé

-De fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 20 € par agent occupant un emploi permanent, dont la commune est employeur principal et dont le temps de travail est supérieur ou égal à 50% d'un temps complet,

-D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

M. MOUSSAUD

N°06- Modification de la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Les collectivités territoriales s'appuient sur les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour attribuer leur logement de fonction (article R 2124-65 à R 2124-76).

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Deux types de concessions sont possibles au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi :

❖ en cas de nécessité absolue de service à savoir lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,

❖ en cas d'occupation précaire avec astreinte à savoir lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Pour les deux types de concessions (nécessité absolue de service ou en cas de concession d'occupation précaire avec astreinte), toutes les charges courantes liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, garage ...) devront être acquittées par l'agent.

L'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement précise :

- le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de sa composition familiale
- la limite de superficie est fixée à 80 mètres carrés par bénéficiaire. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Lorsque la superficie des locaux occupés est supérieure à la limite prévue, le bénéficiaire du logement de fonction doit payer un loyer correspondant à la superficie excédentaire (article R 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la commune de Croissy sur seine et des possibilités fixées par la réglementation, il est proposé de modifier la liste des agents pouvant bénéficier de logement de fonction comme suit :

- Un logement pour nécessité absolue de services pourra être attribué aux agents occupant les emplois suivants :
 - Agents d'entretien et de surveillance des équipements du Parc Municipal Omnisport compte tenu de la nature de leurs missions impliquant une présence quotidienne sur site.
 - Agents d'entretien et de surveillance des équipements du complexe sportif Jean Moulin compte tenu de la nature de leurs missions impliquant une présence quotidienne sur site.
 - Agents d'entretien et de surveillance des équipements de l'Espace Chanorier compte tenu de la nature de leurs missions impliquant une présence quotidienne sur site.

- Un logement communal concédé au moyen de la convention d'occupation précaire avec astreintes pourra être attribué aux agents occupant les emplois suivants :
 - Directeur Général des Services du fait de la capacité à prendre des décisions et à coordonner des interventions éventuelles découlant de sa fonction (astreinte de décision).
 - Directeur Général Adjoint des Services du fait de la capacité à prendre des décisions et à coordonner des interventions éventuelles découlant de sa fonction (astreinte de décision).
 - Directeur des Services techniques du fait de sa capacité à prendre des décisions dans les domaines techniques découlant de sa fonction (astreinte de décision).
 - Responsable du centre technique municipal du fait de la nécessité de sa présence sur la commune pour coordonner les interventions techniques en cas de besoin (astreinte technique).
 - Agents des services techniques chargés de l'ouverture et la fermeture des sites suivants : Hôtel de ville, cimetière, Foyer Courtel, Parc Leclerc et square des blanchisseuses, et de la surveillance des établissements scolaires, compte tenu de la nature de ses missions impliquant une présence sur la commune en dehors des heures de fréquentation des différents sites nécessitant une ouverture, une fermeture et une surveillance. Ces agents sont contraints à des astreintes techniques régulières.
 - Agent en charge de l'entretien des bâtiments (astreinte technique).

Mme CAMACHO

Quelle est la différence entre ce qu'il y avait avant et ce qu'il y a maintenant ?

M. DAVIN

Le logement de fonction du boulevard Hostachy. C'est un élément important de rémunération qui peut nous permettre d'avoir un avantage supplémentaire pour convaincre un candidat de direction générale de venir à Croissy. En effet dans la fonction publique les fonctionnaires sont payés suivant la strate de la ville et comme nous sommes une petite ville c'est plus difficile d'avoir des candidats de valeur. Cet avantage en nature est donc très important : un logement en hyper centre dans sa ville de travail. Lors de l'embauche de notre DGA, cet élément faisait partie des conditions de sa venue. Le bail de son ancien logement venant à expiration elle a rejoint le logement du boulevard Hostachy.

Mme CAMACHO

Du coup, cela veut dire par rapport à la situation antérieure, il n'y a pas de changement ? C'est ce que je ne comprends pas.

M. DAVIN

Quand Mme HO MASSAT est partie de son logement, on l'a retiré de la liste puisqu'il n'y avait plus personne dedans. C'est comme tout à l'heure avec la délibération RH. Là, comme on va mettre quelqu'un, on est obligé de ré-ouvrir.

M. MOUSSAUD

N°06- Modification de la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°15 en date du 20 décembre 2012 réformant le régime de concession des logements et fixant la liste des emplois pouvant en bénéficier,

Vu la délibération n°15 en date du 15 décembre 2016 modifiant la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction,

Considérant que les organes délibérants fixent la liste des emplois qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service et de ceux comportant un service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation en respectant les nouvelles conditions,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22 juin 2023,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, Conseiller Municipal Délégué aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de modifier la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction comme suit :

- Un logement pour nécessité absolue de services pourra être attribué aux agents occupant les emplois suivants :

- Agents d'entretien et de surveillance des équipements du Parc Municipal Omnisport compte tenu de la nature de leurs missions impliquant une présence quotidienne sur site.
- Agents d'entretien et de surveillance des équipements du complexe sportif Jean Moulin compte tenu de la nature de leurs missions impliquant une présence quotidienne sur site.
- Agents d'entretien et de surveillance des équipements de l'Espace Chanorier compte tenu de la nature de leurs missions impliquant une présence quotidienne sur site.

Un logement communal concédé au moyen de la convention d'occupation précaire avec astreintes pourra être attribué aux agents occupant les emplois suivants :

- Directeur Général des Services du fait de la capacité à prendre des décisions et à coordonner des interventions éventuelles découlant de sa fonction (astreinte de décision).
- Directeur Général Adjoint des Services du fait de la capacité à prendre des décisions et à coordonner des interventions éventuelles découlant de sa fonction (astreinte de décision).
- Directeur des Services techniques du fait de sa capacité à prendre des décisions dans les domaines techniques découlant de sa fonction (astreinte de décision).
- Responsable du centre technique municipal du fait de la nécessité de sa présence sur la commune pour coordonner les interventions techniques en cas de besoin (astreinte technique).
- Agents des services techniques chargés de l'ouverture et la fermeture des sites suivants : Hôtel de ville, cimetière, Foyer Courtel, Parc Leclerc et square des blanchisseuses, et de la surveillance des établissements scolaires, compte tenu de la nature de ses missions impliquant une présence sur la commune en dehors des heures de fréquentation des différents sites nécessitant une ouverture, une fermeture et une surveillance. Ces agents sont contraints à des astreintes techniques régulières.
- Agent en charge de l'entretien des bâtiments (astreinte technique).

Dans la limite du nombre de logements communaux disponibles qui pourra varier en fonction de l'évolution du patrimoine communal.

Dit que si le nombre de logements communaux est amené à diminuer, l'attribution des logements sera arbitrée par l'autorité territoriale en fonction des disponibilités et des besoins.

N°07- Créations et suppressions de postes

Il est rappelé que :

L'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 dispose que le Conseil Municipal est compétent pour créer et supprimer les emplois de la commune.

Pour tenir compte des départs, recrutements et changements de grade, il convient de créer et supprimer les postes correspondants

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau des catégories A, B et C peuvent être pourvus par un agent contractuel, au vu de l'application des articles L332-1 à L332-284 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

En filière administrative

1 poste d'adjoint administratif à créer

1 poste de rédacteur à créer

En filière technique

1 poste d'adjoint technique à créer

1 poste d'agent de maîtrise principal à supprimer

2 postes d'apprenti à créer

Et de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution des effectifs sur emplois permanents au 09 juin 2023 par catégorie hiérarchique depuis le précédent conseil municipal (en équivalent temps plein).

	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C		TOTAL	
	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP Pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu
<i>Conseil municipal du 09/06/2023</i>	17	14	47	34.73	115	99.72	179	148.45
<i>Conseil municipal du 03/07/2023</i>	17	14	48	33,73	116	101.72	181	149,45

N°07- Créations et suppressions de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 38,

Vu le tableau des emplois permanents de la commune, annexé à la présente,

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 20 avril 2023,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour créer, supprimer les postes, modifier la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il est nécessaire de créer et supprimer des postes en fonction des départs, arrivées et avancements des agents,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau des catégories A, B et C peuvent être pourvus par un agent contractuel, au vu de l'application des articles L332-1 à L332-28 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, Conseiller municipal délégué aux Affaires générales et aux Ressources humaines,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide,

En filière administrative : 1 poste d'adjoint administratif à créer - 1 poste de rédacteur à créer

En filière technique : 1 poste d'adjoint technique à créer - 1 poste d'agent de maîtrise principal à supprimer

2 postes d'apprenti à créer

Dit que ces modifications sont inscrites au tableau des effectifs, annexé à la présente.

L'ordre du jour étant épuisé à 21h31, les questions sont abordées.

M. CATTIER

Voici la question que nous avons reçue de M. DUGUAY :

Vous nous avez dit lors du dernier CM que le projet ne serait présenté aux Croissillons qu'à partir de fin septembre / octobre (cf. CR ci-dessous). Notre question est : vous expliquez que vous avez présenté un « dossier complémentaire » : est-ce que ce dossier ne contient que des éléments sur l'évolution du PLU ? Est-il possible de le consulter ? Et que sera-t-il présenté aux Croissillons à l'automne : seulement cette évolution du PLU ou un nouveau projet avec les constructions et les aménagements envisagés comme lors de la dernière consultation ?

Effectivement, conformément à la demande du Commissaire-enquêteur dans son avis en date du 28 septembre 2022, le périmètre du projet a été élargi en incluant les parcelles aux abords du boulevard Hostachy. La modification porte bien sur le périmètre de la déclaration de projet. Le plan du périmètre du projet a d'ailleurs été présenté lors de la dernière commission.

Ce dossier comprenant ce nouveau périmètre a été soumis à la Mrae (Missions régionales d'autorité environnementale). La Mrae a rendu un avis le 5 janvier 2023, dans lequel elle indique qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale doit mesurer l'impact éventuel du projet sur la qualité de l'air, sur les pollutions sonores, sur le trafic et le stationnement ainsi que sur la pollution du sol.

Cette évaluation environnementale est réalisée par le bureau d'étude Evinerude. Evinerude nous communiquera l'étude cette semaine. Elle sera ensuite déposée à la Mrae. La Mrae dispose alors d'un délai maximum de trois mois pour en prendre connaissance et rendre son avis.

Parallèlement, nous allons rencontrer les trois syndicats de copropriétaires situés à proximité du projet (Résidence Concorde, Nymphéa et celle du parc Leclerc) afin de les informer des grandes thématiques de l'étude et leur indiquer les prochaines étapes de la procédure.

Une fois l'avis de la Mrae rendu, une enquête publique présentant la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU sera réalisée.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sera accessible au cours de cette enquête publique. Il se présentera sous la même forme que le dossier présenté lors de la dernière consultation.

M. DAVIN

Ensuite nous avons deuxième question : je passe la parole à Mr Bourdeau

M. BOURDEAU

Nous avons eu une question concernant un nouveau commerce à la place de Beauty Success : est-ce que vous pouvez nous en dire plus ?

Nous avons eu du mal à avoir de l'information auprès du propriétaire, ce qu'il souhaitait faire etc ... Vous le savez peut-être mais Beauty Success a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et dans ce cas, nous n'avons aucun droit de préemption commerciale qui s'applique : en gros, on ne peut pas faire grand-chose. On essaie de joindre le propriétaire, ce qu'on n'a pas réussi à faire, par contre on a son gestionnaire qui nous indique dans ce qu'on a compris – mais c'est à prendre avec pas mal de guillemets puisque je n'ai aucune confirmation de cela- qu'un notaire devrait s'installer à cet endroit. Voilà, ce sont les informations que nous avons à date et qui demandent à être confirmées.

M. DUGUAY

C'est moi qui ne dois pas bien comprendre mais c'est sur le projet Vaillant, je n'ai pas compris ce qui était soumis à la MRAE : est-ce que c'est la modification du PLU + le projet de construction avec les logements ou c'est que la modification du PLU ? Et deuxième chose : quant au niveau des élus, et où dans la population, aura accès ... est-ce qu'on aura une date à peu près ? quand on pourra voir ce dossier ? Est-ce que ce sera un peu avant pour les élus ou au dernier moment ?

M. DAVIN

On suivra ce que préconise la réglementation, c'est-à-dire qu'une fois qu'on aura la réponse de la MRAE, on la donnera aux élus lors de l'enquête, c'est comme ça que cela se fait. Pour ce qui est des résidences, je leur parlerai des grandes thématiques puisque je m'étais engagé à le faire dans le cadre de la concertation et des relations de bon voisinage : ce sont les grandes thématiques que l'on trouve dans le cadre d'une enquête environnementale.

M. DUGUAY

Ma question c'est : qu'est-ce qui a été soumis à la MRAE ? Est-ce que c'est la modification du PLU ou est-ce que c'est le nouveau projet avec les constructions ? C'est ça ma question.

M. CATTIER

On vous l'a dit en commission.

M. DAVIN

C'est la mise en compatibilité du PLU.

M. DUGUAY

Donc ce n'est pas le projet. Le projet n'a pas été présenté à la MRAE ?

M. CATTIER

Non. Le périmètre du projet.

M. DUGUAY

C'est important.

M. CATTIER

Le périmètre du projet, c'est l'étude environnementale – non, l'évaluation environnementale : c'est ça que regarde la MRAE.

M. DUGUAY

Mais de quel projet ?

M. CATTIER

Le projet modifié à la demande du commissaire enquêteur.

M. DAVIN

Si on veut préciser : on donne les grands axes du nouveau projet sans aucun permis puisqu'il ne peut pas y avoir de permis car nous n'avons pas encore modifié le PLU.

M. DUGUAY

Donc il y a bien plus que la modification du PLU.

M. DAVIN

La modification du PLU ne bouge pas : ce sont les mêmes parcelles que lors de l'enquête initiale qui sont soumises à modification du PLU. Le reste de la zone qui couvre le projet ne peut pas bouger puisque c'est un SPR (Sites patrimoniaux remarquables) et que pour le modifier il faudrait lancer un autre type de modification de documents d'urbanisme.

La modification du PLU dont vous me parlez sera stricto sensu la même que celle qui était à l'enquête dans le premier projet.

Aujourd'hui nous avons soumis un dossier à l'Autorité environnementale, car nous respectons les dires du commissaire-enquêteur en proposant une enquête complémentaire. Cette enquête porte sur une modification du PLU portant stricto sensu sur les mêmes modifications que lors de la première enquête, donc rien de nouveau. Une modification correspond à une règle de constructibilité qui va évoluer. L'emprise du projet que nous porterons à la connaissance du public est plus large que celui de la première enquête puisqu'il porte sur l'immeuble « Renault » et 3 maisons du boulevard Hostachy et cela conformément à la demande du commissaire enquêteur. Réalisant une enquête complémentaire, la loi, la procédure nous impose de repasser devant l'autorité environnementale. C'est ce que nous avons fait en déposant à nouveau un dossier à la MRAE. Cette dernière nous a demandé de réaliser une enquête environnementale, tel que prévue par la loi et reposant sur les 5 thèmes dont vous a fait lecture Etienne tout à l'heure.

M. DUGUAY

Je vous prie de m'excuser mais du coup franchement c'est ... on ne sait pas du coup vers où ça va. On ne voit pas le nouveau projet, il va déboucher au dernier moment avec des choses plus détaillées : où seront les sorties de voitures ? la hauteur des immeubles ? c'est ça qui intéresse les gens, c'est pas les grandes ... si je peux terminer ...

M. DAVIN

Monsieur, vous confondez, vous me parlez d'un permis de construire or ici nous n'avons pas encore établi les éventuelles nouvelles règles de constructibilité. Pour le faire on doit soumettre un projet, passer par l'autorité environnementale, puis réaliser une enquête publique, attendre les conclusions du commissaire enquêteur, passer une délibération de modification de PLU en conseil municipal, ensuite recevoir une demande de permis de construire, l'étudier et le délivrer si tout est conforme avec les règles d'urbanismes. Donc à ce stade nous ne faisons que refaire l'enquête environnementale. Je me répète, elle se fait sur la base du projet de modification du PLU déjà présenté avec 4 bâtiments supplémentaires intégrés dans le projet mais qui ne sont pas dans les parcelles soumises à la modification du règlement d'urbanisme (PLU). Donc je ne peux pas vous en dire plus : voilà ou nous en sommes.

M. DUGUAY

Je vous prie de m'excuser, je suis désolé de vous excéder mais c'est franchement pas très clair puisque pour moi- surtout les recommandations du commissaire enquêteur- certes c'était sûrement d'étendre le projet mais c'était loin d'être que ça, au contraire c'était ... il y avait énormément de choses. Donc ça me paraît un peu limitatif de dire que c'était juste pour étendre le projet. Et ce qui intéresse vraiment les riverains, notamment les riverains, c'est de savoir à quoi ça va ressembler, combien il va y avoir de sorties de voitures ... c'est ça qui intéresse. Alors, est-ce qu'on le saura au dernier moment ? La dernière fois, il y avait un projet assez détaillé avant d'avoir le permis de construire.

M. DAVIN

Il ne vous a pas échappé que lors de la première enquête publique pour la modification du PLU il n'avait pas été demandé une enquête environnementale aussi fine par la MRAE. C'était l'objet d'un des points de la commission environnementale et de la discussion qui s'en est suivie. Donc retenez qu'il y a une enquête environnementale M. DUGUAY.

La séance est levée à 21h43

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
09 OCTOBRE 2023 à 21h**

Le secrétaire de séance,

Frédérique BRUNET-JOLY